

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

ARRÊTÉ

N° 2024-46

Arrêté portant autorisation d'organiser une brocante sur le domaine public communal

Le Maire de Saint Nicolas de Bourgueil,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-8,

Vu la délibération du 13 décembre 2010 décidant de fixer à 15.00 € le montant forfaitaire journaliers de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande de M. Jean-Noël JAMET, président du Comité des Fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante au complexe sportif des Dormants.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Noël JAMET, responsable de la manifestation, est autorisé à occuper le stade des Dormants le Dimanche 21 juillet 2024, de 06h00 à 19h00, en vue d'y organiser une brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 21 juillet 2024. Les vendeurs devront avoir libéré les lieux de tout matériel, marchandises, véhicules et installations le 21 juillet 2024 à 19h00 dernier délai.

Article 3 : Le placement des participants sera effectué par le responsable de l'association. Chaque emplacement donné ne peut être utilisé que par la personne nommément autorisée par l'association. Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de leurs installations sur le domaine public. Chaque exposant devra ainsi nettoyer son emplacement avant son départ.

Article 3 : Le demandeur s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public de 15.00 €.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. L'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Mme la lieutenant de gendarmerie de Bourgueil, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon.

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil,
le 18/06/2024

Le Maire,
Sébastien BERGER

